

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISANT UN VIDE GRENIER ORGANISÉ
PAR LE RCS RUGBY CLUB DE LA SEVENNE
SUR LA COMMUNE DE LUZINAY
LE DIMANCHE 26 AVRIL 2026
N°2026-28**

Monsieur le Maire de la commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code du Commerce et notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),
- **Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage
- **Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R.321-8 du Code Pénal ;

Vu la demande formulée par Monsieur Guillaume PIOT, Président du RCS Rugby Club de la Sévenne aux fins d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour un vide grenier le dimanche 26 avril 2026,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette manifestation,

CONSIDERANT que pour organiser un vide grenier, le RCS Rugby Club de la Sévenne souhaite occuper le domaine public le **dimanche 26 avril 2026, de 3H00 à 23H00.**

ARRETONS

Article 1 - OCCUPATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public est autorisée au RCS Rugby Club de la Sévenne à l'occasion du vide-grenier, le dimanche 26 avril 2026, de 3h00 à 23h00, sur les voies et secteurs concernés par la manifestation.

À cette occasion, **la circulation et le stationnement seront interdits** sur les voies suivantes :

- rue des Allobroges, du carrefour de Villeneuve jusqu'au rond-point du Rozon,
- rue de la Noyerée, jusqu'à la déviation,
- rue des Rossignols,
- rue des Marchands,
- route du Plan jusqu'au carrefour de la rue de l'Église,
- rue de l'Église,
- rue du 19 mars 1962,
- chemin du Calliolat,
- impasse des Pins.

Dispositions particulières pour les riverains de la route du Plan :

- Ils pourront circuler sur cette voie entre le carrefour de la rue de l'Église et la limite communale avec Chaponnay.
- Ils pourront rejoindre la RD36 par le chemin de Missy et la route d'Illins.

Déviation :

- La déviation de la rue des Allobroges sera assurée par la RD36 dans les deux sens.

Article 2 - TENUE D'UN REGISTRE

Conformément aux dispositions de l'article R310-9 du Code du Commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal, un registre est tenu afin de pouvoir identifier les personnes participant au vide-greniers.

Le registre contient les informations suivantes : les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Pour les participants non professionnels, doivent être portées la mention et la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, la qualité et le domicile du représentant de la personne morale, avec les références de la pièce d'identité produite. Ce registre est tenu à disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 - REGLEMENTATION ET HYGIENE

Les participants sont tenus d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Sont proscrites toutes activités de nature à porter atteinte aux plantations, aux équipements ou à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des lieux.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Interdiction d'exposer devant les commerces du centre village ainsi que sur le passage piétonnier qui dessert les commerces du centre village.

Article 4 - SECURITE ET SECOURS

La signalisation réglementaire sera mise en place l'organisateur.

En outre l'organisateur devra assurer, la libre circulation des secours et de l'incendie lors de la manifestation. L'organisateur devra suivre les recommandations fournies par la sous-préfecture.

La commune se réserve le droit de faire cesser la manifestation :

En cas de débordement ou de risques de troubles à l'ordre public ;

En cas de conditions météorologiques défavorables,

En cas de pollution présentant un risque pour la santé,

En cas de non-respect du protocole sanitaire.

Les responsables et participants à cette manifestation devront se conformer aux instructions des services de gendarmerie et de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident de nature à compromettre son déroulement.

Toutes les règles de sécurité devront être sollicités auprès de la Sous-Préfecture et de la Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône.

Article 5 - INFRACTIONS

L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera de plein droit le retrait des autorisations.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur

Article 6 – EXECUTION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE, Monsieur le Maire et les participants au vide-greniers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conforme aux textes.

Ampliations du présent arrêté seront transmises au centre de Secours ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE.

Fait à Luzinay, le 1^{er} avril 2026

Monsieur Gérard BERTINI

1^{er} Adjoint au Maire

